



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

8 COM

CLT-13/8.COM/CONF.203/2
Paris, le 29 octobre 2013
Original : français

DEUXIÈME PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

Huitième réunion
Siège de l'UNESCO, Paris
18 au 19 décembre 2013

Point 5 de l'ordre du jour provisoire :
Études sur l'évaluation
des critères des articles 10 (a) et 10 (b) du Deuxième Protocole

1. Dans le cadre du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après dénommée le « Deuxième Protocole »), un bien culturel peut être placé sous protection renforcée s'il satisfait aux trois conditions énoncées à l'article 10 dudit instrument.
2. À ce jour, les biens inscrits sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée étaient tous, antérieurement à la demande d'octroi de la protection renforcée, des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Ainsi, en application du paragraphe 36 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole, le Comité a pu considérer que, sous réserve d'autres considérations pertinentes, la condition de « la plus haute importance pour l'humanité » (article 10 (a) du Deuxième Protocole) était satisfaite puisque ce bien culturel est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.
3. En revanche, il s'avère que le Comité ne dispose pas d'une méthodologie permettant d'évaluer le critère 10 (a) pour des biens culturels immeubles qui ne seraient pas déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. En effet, bien que les paragraphes 32 à 35 des Principes directeurs fournissent un aperçu des éléments à prendre en compte, ces derniers restent génériques et ne permettent pas une évaluation objective.
4. Par ailleurs, le paragraphe (b), article 10 (b) du Deuxième Protocole, énonce que, pour que cette condition soit satisfaite, le bien culturel doit être « protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection. »
5. Il s'avère également que le Comité ne dispose pas d'une méthodologie pour procéder à une évaluation approfondie du critère 10 (b).
6. Par conséquent, au vu de ce qui précède, le Secrétariat a jugé nécessaire de procéder à la réalisation d'études sur ces deux questions en confiant cette tâche à l'ICOMOS, en raison de l'expérience que cette ONG a développée auprès du Centre du patrimoine mondial en sa qualité d'organisation consultative.
7. La première étude porte sur le critère 10 (a) du Deuxième Protocole de 1999 et vise à :
 - i. Clarifier la notion de « la plus haute importance pour l'humanité », en vertu du Deuxième Protocole, par rapport à la notion de « valeur universelle exceptionnelle » concernant les biens culturels immeubles en vertu de la Convention du patrimoine mondial de 1972 ;
 - ii. Établir une comparaison entre les deux notions visées *supra*, en identifiant les points communs et les différences ;
 - iii. Proposer en conséquence une méthodologie permettant l'évaluation de la notion de « la plus haute importance pour l'humanité » pour des biens culturels immeubles ne faisant pas partie de la Liste du patrimoine mondial ;
 - iv. Préciser sur cette base les adaptations à apporter au modèle de formulaire de demande d'octroi de la protection renforcée (pour les biens culturels immobiliers).
8. La deuxième étude porte sur le critère 10 (b) (notion des mesures internes, juridiques et administratives de protection) du Deuxième Protocole de 1999 et vise à :
 - i. Fournir des éléments permettant une évaluation objective des demandes, en s'appuyant, si nécessaire, sur l'expérience du Comité dans l'évaluation des cinq sites (biens culturels immobiliers) ayant déjà bénéficié de l'octroi de la protection renforcée ;
 - ii. Préciser les adaptations à apporter au modèle de formulaire de demande d'octroi de la protection renforcée (y compris des exemples de types de mesures (liste non exhaustive) devant être prises pour satisfaire au critère 10 (b).
9. Les études finalisées seront soumises au Secrétariat d'ici fin décembre 2013.

10. Le Comité souhaitera peut-être adopter le projet de décision suivant :

PROJET DE DÉCISION 8.COM 8.2

Le Comité,

1. Ayant examiné le document CLT-13/8.COM/CONF.203/2,
2. Prenant note de l'utilité de l'élaboration de méthodologies d'analyse des critères 10 (a) et 10 (b) du Deuxième Protocole de 1999 afin de faciliter la soumission de demandes d'octroi de la protection renforcée ainsi que leur évaluation,
3. Invite le Secrétariat à présenter à sa neuvième réunion les conclusions des études réalisées ;
4. Invite en outre le Secrétariat à s'appuyer, le cas échéant, sur ces études lors de l'évaluation des demandes ultérieures d'octroi de la protection renforcée.